

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de l'élaboration, de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du Bas Léon

AP n°2019213-0001 du 1^{er} août 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient ainsi de renouveler la CLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon est composée de trois collègues distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère
- douze représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère, respectant les équilibres et le contexte local du territoire.

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- un représentant des associations de protection de l'environnement
- un représentant des associations de consommateurs
- un représentant des propriétaires fonciers
- un représentant du comité régional conchylicole de Bretagne Nord

3) Collège des représentants de l'État et des établissements publics de l'État

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de Loire

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, les mots « un représentant de la délégation inter-régionale de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de Loire » sont remplacés par les mots « un représentant de l'Office français de la biodiversité » à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Un représentant désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 1 AOUT 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER